

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DE

DESINFECTION DESINSECTISATION DERATISATION

ACCORD DE REVALORISATION SALARIALE 2022

Entre

La Chambre Syndicale des Entreprises de Désinfection, Désinsectisation et Dératisation

ET

L'organisation syndicale CFTC

ET

L'organisation syndicale CFDT

ET

L'organisation syndicale FEETS-FO

ET

L'organisation syndicale UNSA

ET

L'organisation syndicale CFE-CGC

ET

L'organisation syndicale CGT

Les parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

Article 1

Le présent accord a pour objet la revalorisation des salaires minima conventionnels mensuels et des primes d'ancienneté associées, conformément à la grille jointe en annexe, avec l'application d'un taux de 2,5 % sur les 3 groupes de la grille des minimas à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord fixée au 1^{er} janvier 2022.

Article 2

La prime panier est revalorisée à hauteur du plafond URSSAF au 1^{er} janvier 2022.

Article 3

Une demande d'extension du présent accord sera adressée, dès sa signature, auprès de la Direction Générale du Travail.

Article 4

Les parties conviennent de se revoir en date du 04 janvier 2022 pour réexaminer la question d'une augmentation éventuelle du SMIC.

Article 5

Conformément à l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les parties conviennent que les dispositions du présent accord s'appliquent directement dans les entreprises de moins de cinquante (50) salariés et qu'il n'est donc pas nécessaire, au regard notamment de leur objet et de leur applicabilité à toutes les entreprises, de prévoir des dispositions spécifiques pour ces entreprises dans le présent accord.

Les parties rappellent à ce titre que la branche de désinfection, désinsectisation, dératisation comprend très majoritairement des entreprises de moins de 50 salariés (99 % des entreprises emploient entre 1 et 49 salariés selon le panorama de branche).

Fait à Courbevoie, le 14 Octobre 2022

Chambre Syndicale des Entreprises
de Désinfection, Désinsectisation et
Dératisation (CS3D)

CFTC
Fédération de la Chimie

Fédération Nationale de l'Encadrement
du Commerce et des Services
CFE-CGC-SNES

FEETS-FO

Fédération des Services CFDT

UNSA fcs



GRILLE DES MINIMA

NAO 2022

REVALORISATION 2022

CPPNI 14 OCTOBRE 2021

Groupes	Niveaux	Accord juin 2020 ext dec2020	ACCORD 2022	Prime d'ancienneté						
				2 ans	3-6 ans	6-9 ans	9-12 ans	12-15 ans	15-20 ans	> 20 ans
		1,20%	2,50%	2%	3%	6%	9%	12%	15%	18%
G 1	1	1 581,55	1 621,09	Sans objet (passage au niveau 2 au bout de 2 ans au plus)						
	2	1 638,51	1 679,47	33,59	50,38	100,77	151,15	201,54	251,92	302,31
	3	1 696,00	1 738,40	34,77	52,15	104,30	156,46	208,61	260,76	312,91
	4	1 752,43	1 796,24	35,92	53,89	107,77	161,66	215,55	269,44	323,32
		1,20%	2,50%							
G 2	5	1 855,48	1 901,87	38,04	57,06	114,11	171,17	228,22	285,28	342,34
	6	2 015,30	2 065,68	41,31	61,97	123,94	185,91	247,88	309,85	371,82
	7	2 251,89	2 308,19	46,16	69,25	138,49	207,74	276,98	346,23	415,47
	8	2 409,27	2 469,50	49,39	74,09	148,17	222,26	296,34	370,43	444,51
		1,20%	2,50%							
G 3	9	2 640,59	2 706,60	<i>Pas de prime d'ancienneté pour les cadres.</i>						
	10	3 386,29	3 470,95							
	11	4 850,23	4 971,49							
	12	5 566,36	5 705,52							